



MEMORANDUM / NOTE DE SERVICE

**TRADUCTION**

TO / DEST: Michael Wernick  
Greffier du Conseil privé

FROM / ORIG: M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin Ad. E  
Sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Canada

SUBJECT / OBJET: **SNC-Lavalin**

Comments/Remarques

La présente fait suite à votre demande concernant les accusations portées contre SNC-Lavalin et les conséquences pour l'entreprise si la décision finale est une condamnation. Nous vous avons également fourni un aperçu des procédures et des facteurs à prendre en considération dans le cadre du nouveau Régime des accords de réparation en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (ci-joints). Nous n'avons aucune information à fournir sur l'impact possible sur l'économie québécoise ou canadienne d'une éventuelle condamnation de SNC-Lavalin.

**Accusations**

Selon le site Web de l'entreprise, chacune des entités suivantes, Groupe SNC-Lavalin Inc., SNC-Lavalin International Incorporated et SNC-Lavalin Construction Incorporated, fait face à un chef d'accusation de fraude en vertu de l'article 380 du *Code criminel* et un chef d'accusation de corruption en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

D'après les médias, ces affaires ont été ajournées à plusieurs reprises et une enquête préliminaire n'a pas encore eu lieu. Selon ce que les entités choisiront, ces affaires iront directement à procès ou à enquête préliminaire. S'il y a enquête préliminaire et si la poursuite réussit à démontrer qu'il y a des éléments de preuve admissibles qui, s'ils étaient reconnus crédibles, pourraient mener à une condamnation, une date de procès sera fixée.

**Peine pouvant être imposée et répercussions possibles**

1) Amendes

En vertu de l'article 735 du *Code criminel*, l'amende maximale prévue pour chaque infraction est laissée à la discrétion du tribunal et est illimitée. Le minimum, bien sûr, est zéro. Le montant des amendes, le cas échéant, qui pourrait être recommandé dans la poursuite proprement dite relève du Service des poursuites pénales du Canada.

Lorsqu'un juge évalue l'amende appropriée pour une condamnation pour fraude, le paragraphe 380.1(1) du *Code criminel* exige qu'il tienne compte, entre autres choses :

- de l'ampleur de la fraude;
- si l'infraction a nui à la confiance des investisseurs dans un marché financier;
- le fait que la fraude commise ait une valeur supérieure à un million de dollars constitue également une circonstance aggravante.

Seul un juge peut imposer une amende à la suite d'une condamnation.

Les peines antérieures imposées à des sociétés condamnées pour une infraction liée à la corruption comprennent :

- Hydro Kleen Systems, qui a payé une amende de 25 000 \$ pour avoir soudoyé un douanier américain;
- Niko Resources, qui a reçu une amende de 9,1 millions de dollars pour avoir soudoyé un agent public étranger au Bangladesh;
- Griffiths Energy, qui a payé 10,4 millions de dollars pour avoir soudoyé l'épouse d'un agent public étranger du Tchad.

## 2) Ordonnance de probation

Une ordonnance de probation peut être rendue en vertu de l'article 731 du *Code criminel* avec ou sans amende. Dans l'affaire Niko, l'entreprise a également été mise en probation pour une période de trois ans.

L'ordonnance de probation de Niko contient un certain nombre d'obligations permanentes imposées à l'entreprise en ce qui concerne la divulgation et la déclaration à la GRC, l'aide aux autorités canadiennes et américaines chargées de l'application de la loi, le renforcement des contrôles internes de conformité et la réalisation de vérifications de conformité indépendantes payées par Niko.

## 3) Incidence d'une condamnation comparée à la conclusion réussie d'un accord de réparation

En vertu d'un accord de réparation, les « pénalités » et les « mesures de conformité » font partie des options possibles, si les deux parties s'entendent et qu'un juge approuve l'accord. Une **pénalité** est semblable à une amende, et des **mesures de conformité** surveillées ressembleraient probablement à une ordonnance de probation qui suivrait une condamnation.

Bien que ces conditions de l'accord de réparation puissent donner des résultats semblables à ceux qui résulteraient d'une peine à la suite d'une condamnation, la plus grande différence pour une entreprise condamnée pour fraude ou pour une accusation de corruption serait probablement une période d'inadmissibilité (aussi appelée période de radiation) au cours de laquelle l'entreprise ne pourrait pas faire affaire avec le gouvernement. Cela suivrait une condamnation au criminel, mais ne suivrait pas la conclusion positive d'un accord de réparation. Autrement dit, une condamnation pourrait entraîner une période d'inadmissibilité, mais pas l'accord de réparation.

Toute période de suspension ou de radiation est susceptible d'entraîner des effets négatifs, comme des occasions d'affaires perdues, des dommages à la réputation et des exigences de déclaration possibles à des tiers, comme des banques et d'autres institutions financières qui sont la source du capital d'exploitation.

### **Régime d'intégrité du gouvernement du Canada**

La capacité d'une entreprise ou d'un fournisseur de conclure un marché avec le gouvernement fédéral est assujettie à la politique d'inadmissibilité et de suspension (ci-après la politique). Cette politique veille à ce que le gouvernement ne fasse affaire qu'avec des entreprises et fournisseurs éthiques au Canada et à l'étranger. Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) administre la politique au nom du gouvernement.

La politique précise quand et comment une entreprise ou un fournisseur peut être déclaré inadmissible ou suspendu de faire affaire avec le gouvernement. Elle prévoit qu'une entreprise ou un fournisseur est suspendu lorsqu'il est accusé ou plaide coupable d'une des infractions énumérées, comme la fraude et la corruption d'agents publics étrangers. La durée d'une suspension touchant la passation de marchés avec le gouvernement fédéral est de 18 mois. Cette suspension peut faire l'objet d'une prolongation dans l'attente d'une décision finale concernant les accusations.

#### **Ententes administratives**

L'entreprise ou le fournisseur peut conclure une entente administrative avec le gouvernement pour surseoir à la suspension. Une entente administrative est une entente entre l'entreprise ou le fournisseur et le gouvernement selon laquelle le premier doit adopter certaines mesures de conformité. Elle sert à atténuer les risques liés à la passation de marchés avec une entreprise ou un fournisseur en particulier. Par exemple, le gouvernement et une entreprise ou un fournisseur peuvent souhaiter conclure une entente administrative pour surseoir à une suspension au lieu de résilier un contrat existant en raison d'une décision d'inadmissibilité ou de suspension.

SPAC n'a conclu qu'une seule entente administrative. Le 8 décembre 2015, le SPAC a annoncé une entente avec Groupe SNC-Lavalin Group Inc. pour surseoir à une suspension. Selon SPAC, le sursis signifie que le Groupe SNC-Lavalin Inc. est « autorisé à continuer de faire affaire avec le gouvernement conformément au régime ».

#### **Inadmissibilité**

En cas de condamnation, conformément à la politique « provisoire » actuelle, l'entreprise ou le fournisseur condamné ne serait pas admissible à conclure un contrat avec le gouvernement. Selon l'infraction pour laquelle il y a eu condamnation, la période d'inadmissibilité pourrait aller jusqu'à 10 ans.

Ce statut d'inadmissibilité serait maintenu pendant toute la période à moins que le gouvernement ne juge possible et approprié d'invoquer une exception d'intérêt public. Les raisons permettant d'invoquer l'exception d'intérêt public sont limitées (urgence où le retard pourrait nuire à l'intérêt public; l'entreprise ou le fournisseur est la seule personne capable d'exécuter le contrat;

le contrat est essentiel pour maintenir un stock d'urgence suffisant; le fait de ne pas conclure le contrat avec l'entreprise ou le fournisseur aurait une incidence négative importante sur la santé, la sécurité nationale, la sécurité publique ou le bien-être économique ou financier des Canadiens ou sur le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale). Mis à part cette exception très restreinte d'intérêt public, la politique n'accorde pas au gouvernement le pouvoir discrétionnaire de continuer de conclure des marchés avec l'entreprise ou le fournisseur condamné.

#### Nouvelle politique proposée

SPAC a proposé de remplacer la politique d'inadmissibilité et de suspension par une nouvelle politique. Le Ministère entreprend des consultations sur une politique sur l'inadmissibilité et la suspension révisée, qui prendra fin le 13 novembre 2018. En vertu de la nouvelle politique, le gouvernement aurait le pouvoir discrétionnaire de modifier ou même d'annuler la période d'inadmissibilité d'une entreprise ou d'un fournisseur condamné. La période d'inadmissibilité serait laissée à la discrétion de SPAC.

#### Régime d'intégrité au Québec

Le régime de radiation du Québec s'applique aux contrats de construction et de partenariat public-privé de plus de 5 millions de dollars et aux contrats de service de plus de 1 million de dollars. Les fournisseurs et les sous-traitants qui soumissionnent dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un processus d'attribution égal ou supérieur au seuil doivent faire une demande d'approbation auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF vérifie les demandeurs, en consultation avec l'Unité permanente anticorruption (UPAC), conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Conformément aux articles 21.1 et 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, une personne morale condamnée pour une infraction mentionnée à l'annexe I de la *Loi* sera inadmissible à des marchés publics pendant cinq ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité et figurera dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. L'annexe I de la *Loi* comprend des infractions comme la corruption, le vol et la fraude, l'extorsion, la corruption, l'influence, le trafic de stupéfiants et les activités des organisations criminelles. Le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics doit être consulté pour les marchés publics afin de s'assurer que les soumissionnaires ne sont pas radiés. Les fournisseurs établis à l'extérieur du Québec sont tenus de fournir un « certificat de bonne conduite », une lettre d'assermentation, un dossier judiciaire criminel ou pénal ou un document équivalent lorsqu'ils soumissionnent.

#### Exceptions

Sous réserve de l'article 25.0.2 de la *Loi*, un organisme public peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité d'une société à des marchés publics, demander au Conseil du Trésor du Québec, dans l'intérêt du public, l'autorisation de continuer à exécuter un marché public. Le Conseil du Trésor peut accorder une autorisation sous certaines conditions, comme la mise en œuvre de mesures de suivi et de surveillance par la société.

## Système de sanctions de la Banque mondiale

### Enquête sur un comportement répréhensible

La Vice-présidence de l'Intégrité de la Banque mondiale enquête sur les allégations de conduite répréhensible en lien avec les fonds de la Banque mondiale. Pour être passible de sanctions, la conduite doit respecter la prescription de dix ans et les définitions de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction.

Au premier niveau du système, le Responsable de la suspension et de l'exclusion de la Banque détermine (1) si les éléments de preuve présentés par la Vice-présidence de l'Intégrité sont suffisants pour étayer une conclusion selon laquelle l'intimé s'est livré à de la fraude, de la corruption, de la coercition, de la collusion ou de l'obstruction dans le cadre d'un projet financé par le Groupe de la Banque mondiale et (2) la question de savoir si l'intimé devrait être temporairement suspendu de l'appel d'offres pour les contrats financés par la Banque, en attendant le résultat final du processus de sanctions.

De plus, le Responsable recommande l'imposition d'une sanction à l'intimé, qui prend effet lorsque ce dernier choisit de ne pas contester les allégations portées contre lui. Si l'intimé conteste les allégations ou la sanction recommandée par le Responsable, l'affaire est renvoyée au Conseil des sanctions.

### Renvoi au Conseil des sanctions

Le Conseil des sanctions procède à un examen complet *de novo* dans chaque cas contesté. Il n'est pas lié par la recommandation du Responsable. Le Conseil des sanctions peut tenir une audience administrative à la demande d'une partie ou à la discrétion du président du Conseil.

Après avoir terminé son examen, le Conseil des sanctions détermine s'il est « plus probable que le contraire » que l'intimé se soit livré à une pratique répréhensible. Le cas échéant, le Conseil impose une sanction à l'intimé, qui peut être étendue aux sociétés affiliées, aux successeurs et aux ayants droit de l'intimé. Les décisions du Conseil des sanctions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

### Sanctions

La durée des périodes d'exclusion imposées varie selon les circonstances, y compris le degré de coopération fourni par l'entreprise, et les efforts déployés par celle-ci pour améliorer ses politiques d'intégrité et de lutte contre la corruption.

Le 17 avril 2013, la Banque mondiale a annoncé la radiation de SNC-Lavalin Inc. et de plus de 100 sociétés affiliées, pour une période de 10 ans à la suite de l'inconduite de l'entreprise à l'égard du projet de pont multifonctionnel Padma au Bangladesh, ainsi qu'une inconduite dans le cadre d'un autre projet financé par la Banque.

Les sanctions imposées par le Groupe de la Banque mondiale sont publiées sur son site Web à l'adresse [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr).

Selon le National Post, les activités de la Banque mondiale représentaient moins de 1 % des revenus de l'entreprise au moment de la sanction de la banque en avril 2013.

<https://business.financialpost.com/investing/trading-desk/snc-lavalin-group-inc-upgraded-as-corruption-overhang-passes>

De nombreux autres pays ont leurs propres régimes d'exclusion.

# Ébauche